

JUGE DE PAIX DES DISTRICTS DU JURA - NORD VAUDOIS ET DU GROS-DE-VAUD

Interdiction de passer

**Immeuble sis Av. Pierre-de-Savoie 49 a + b, 1400 Yverdon-les-Bains
Parcelle RF n° 473 Yverdon-les-Bains**

Du : 12 février 2026

Vu la requête déposée par PPE LES SAULES, à Yverdon-les-Bains,
représentée par Bobst Régie Immobilière SA, à Yverdon-les-Bains ;

considérant que la partie requérante établit, par état descriptif conforme au
Registre foncier, être propriétaire de l'immeuble situé à l'avenue Pierre-de-Savoie 49 a et b,
1400 Yverdon-les-Bains (parcelle n° 473 plan feuille 24),

qu'elle souhaite affranchir ce fonds d'une interdiction de passage aux
personnes à pied et en véhicule, ainsi qu'aux personnes accompagnées de chiens, dans le
but d'en empêcher un usage qu'elle estime abusif,

que les conditions légales sont remplies,

le juge de paix,

appliquant les articles 258 à 260 du Code de procédure civile suisse :

I. **i n t e r d i t** à quiconque - ayants droit exceptés - de passer à pied ou en
véhicule, ainsi qu'en étant accompagné de chiens, sur cette propriété, sous peine d'amende
selon la loi sur les contraventions ;

II. **a u t o r i s e** la partie requérante à doter, à ses frais, les endroits et places
soumis à réglementation, de panneaux adéquats indiquant le type d'interdiction et
mentionnant le texte indiqué sous chiffre I ci-dessus ;

III. **d i t** que cette décision sera affichée au pilier public de la Commune
d'Yverdon-les-Bains par l'autorité municipale et sur les lieux-mêmes par la partie
requérante ;

IV. **a r r ê t e** à fr. 200.-- les frais de la présente décision.

Le juge de paix :


Stéphane MERMOD

Du même jour

La présente décision est notifiée à la partie requérante.

Elle est communiquée au greffe municipal de la Commune d'Yverdon-les-Bains en vue d'affichage au pilier public.

La mise à ban peut être contestée par le dépôt d'une opposition au tribunal dans les 30 jours à compter du jour où l'avis est publié et placé sur l'immeuble. Ce délai n'est pas suspendu par les fêtes (art. 145 al. 1 à 3 CPC). L'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

Copie certifiée conforme à l'original
Le greffier :



Le juge de paix :

Stéphane MERMOD